



Nom: SERANI

Prénom: Amandine

Professeur / Professeure T. Tanquerel

Epreuve: Droit administratif

Date: 21.08.2017

1. Droit applicable

* ainsi que la LRCF concernant la responsabilité de l'Etat.

La loi fédérale sur les marchés publics (LMP) est applicable car le département fédéral de justice et police (DFF) ^{DFF} y est soumis en tant qu'adjudicatrice au sens de l'art. 2 al. 1 lit. a LMP et le marché de 3 millions de francs portant sur la mise en place d'un système de sécurité du stockage de la documentation sensible du département entre dans son champ d'application car son ampleur dépasse le seuil prévu par l'art. 6 al. 1 LMP. L'ordonnance OGS-OMP est également applicable. La PA s'applique aussi puisqu'elle traite des voies administratives. * Le LIAF et la LTF sont également susceptibles de s'appliquer pour les voies de recours.

2. Analyse

* Le DFF est compétent pour édicter des décisions portant sur le DI (art. 32 al. 1 OGS-OMP).

Le DFF a attribué le marché à Ducran - Lepoisne (D) par une décision, le 15 novembre 2017. Il s'agit donc clairement d'une décision. * Cette décision a fait l'objet d'un recours de la part de Sponsz (S). Ce recours n'a pas d'effet suspensif contrairement à ce que pense S car c'est la loi spéciale qui prime sur la PA et selon l'art. 28 al. 1 LMP, le recours n'a pas d'effet suspensif. De plus, la domé n'indique pas que cet effet aurait été demandé (art. 28 al. 2 LMP) par S. Le contrat a donc été conclu entre la Confédération et D, en vertu de l'art. 22 al. 1 LMP.

Par ailleurs, selon l'art. 32 al. 2 LMP, si le recours s'avère fondé et qu'un contrat a déjà été conclu avec le commissionnaire

le tribunal se limite à constater dans quelle mesure la décision attaquée viole le droit fédéral. Le TF se limite donc à une décision constitutionnelle. Le recours de S n'aboutira donc pas à l'annulation du contrat passé entre la Confédération et D, mais aboutira au mieux à une indemnisation. En effet, l'art.

Par ailleurs, lorsqu'un recours est déposé, il s'agit de déterminer dans quelle mesure une décision peut être modifiée pendant le délai de recours. En effet, lorsqu'un recours à cette étape l'effet définitif de celui-ci (suite p. u)

34 al. 1 LUp prévoit que la Confédération répond du dommage qu'il a causé en prenant une décision dont la non-conformité au droit a été constatée par le TAF. En l'espèce, le TAF n'a pas encore prononcé sur le recours. Partant, S doit attendre que le TAF statue et s'il constate une violation du droit fédéral, il pourra intenter une procédure en responsabilité civile. Bien entendu, S a la qualité de partie relevant donné qui il est touché, plus que qui conque^{er} directement dans ses droits, qu'il a un intérêt digne de protection, qu'il a participé à la procédure antérieure relevant donné qu'il a fait recours et qu'il a un intérêt actuel. De plus, l'ampleur du dommage indominable est restreinte par l'art. 34 al. 2 LUp, elle se limite aux dépenses nécessaires par la commissionnaire en relation avec les procédures d'adjudication et de recours. S ne pourra donc pas invoquer le gain manqué mais pourra invoquer les dépenses dues à sa commission infructueuse. Concernant la procédure à suivre, S devra d'abord rechercher la DFIF en responsabilité (art. 34 III). De plus, elle devra déposer sa demande en dommages-intérêts auprès de l'adjudicateur (art. 35 al. 1 LUp), soit en l'espèce le DF, et ce dans les douze mois qui suivent la constatation^{de} non-conformité au droit (art. 35 al. 3 LUp). Cette décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du TAF (art. 35 al. 2 LUp et 31 ss LTAP), puis d'un RMDP devant le TF (art. 83 a Contrato LIF, à condition que la valeur litigieuse ne soit pas inférieure à 30'000 frf (art. 88 al. 1 let. a LIF) ou que la contestation porte sur une question juridique de principe (art. 88 al. 2 LIF).

Indemnisation

Selon l'art. 3 al. 1 LRCF, la Confédération répond du dommage causé sans droit à un tiers par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. En l'espèce, Gaston (G) est un haut responsable du département et a causé un dommage à S au nom de l'Etat par les propos qu'il a tenus à un journaliste sur l'entreprise pour flétrir qui est S. Par ailleurs, la responsabilité de l'Etat est exclusive il n'y a pas d'action directe du Etat contre l'agent auteur de l'acte illicite (art. 3 al. 3 LRCF). S doit donc déposer une demande d'indemnisation auprès du DFI (art. 20 al. 1 LRCF) qui rendra une décision. Il pourra invoquer pour cette indemnisation le caractère illicite des propos de G. Si la décision relative à sa demande n'est pas satisfaisante il pourra recourir auprès du TAF (art. 31 LTF) puis auprès du TF (art. 83 LTF) à contrario ^{à l'encontre d'un prononcé} par un RMTP car la valeur litigieuse est plus élevée que 20'000.-.

Dénonciation

1. Qualification juridique

La décision du 23 mai 2017 est clairement une décision.

2. Validité formelle

A l'encontre d'un prononcé, la décision a été rendue par l'autorité compétente. Il s'agit donc de la bonne autorité. Par ailleurs S invoque la violation de son DDE. Les personnes ayant la qualité de partie au sens de l'art. 6 PA ont le droit d'être entendues. Or S a actionné une dénonciation auprès de la cheffe du département et la dénonciation ne donne pas la qualité de partie ni ^{droit} à une décision (pas de droit à l'entretien en matière). En outre, le dénonciateur peut uniquement déposer une dénonciation ou plainte selon l'art. 71 PA à l'autorité de Surveillance. Par ailleurs, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'un recours puisque

Il ne peut
des tiers rien
intenter contre
S directement.

partie de G?

25a PA?

Art. 5 al. 1
let. b pa.

Personne n'est partie à la procédure et que le dénonciateur n'a agit que comme auxiliaire de l'autorité en déclenchant la procédure. Par conséquent, le DDE de S n'a pas été violé et elle ne pourra pas contester cette décision.

Si elle n'est pas satisfaite, elle ne pourra agir qu'en moyenne d'une nouvelle plainte/dénonciation à l'autorité hiérarchique supérieure et ainsi de suite.

suite

Qui transfère le pouvoir de traiter de l'affaire à l'autorité de recours, pourrait empêcher l'autorité qui a pris la décision d'agir de recourir à la décision. Selon l'art. 58 al. 1 PA, l'autorité inférieure peut jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision alléguée.

- qualité précaire de S ?